

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*05004427\*

Grefte 28-12-2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination  
(en entier) **Culture et Tourisme Cathédrale des SS. Michel et Gudule**

Forme juridique **asbl**

Siège **Rue du Bois Sauvage 15 à 1000 Bruxelles**

N° d'entreprise **422089065**

Objet de l'acte : **Modification aux statuts**

En vertu de la décision prise à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 2004, il a été décidé d'annuler les statuts existants de l'association et de les remplacer par le texte suivant :

**TITRE I - DÉNOMINATION - SIEGE - OBJET - DURÉE**

Article 1 - L'association prend pour dénomination "Culture et Tourisme Cathédrale des SS Michel et Gudule".

Article 2. - Le siège social de l'association est situé à Bruxelles, rue du Bois Sauvage 15, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 - § 1 - L'association a pour objet, à l'exclusion de tout autre but de lucre

1 l'animation culturelle de la Cathédrale des Saints Michel et Gudule à Bruxelles par l'organisation ou la promotion d'expositions, concerts, spectacles, conférences et autres manifestations artistiques,

2. l'animation touristique de la même cathédrale par la formation et l'animation de guides touristiques et d'équipes d'accueil, l'édition et la diffusion de livres, brochures, diapositives et autres publications, la création et la diffusion de tracts et d'affiches, l'installation du matériel touristique et par tous les autres moyens jugés utiles

§ 2 - L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles.

Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition

§ 3 - L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Article 4. - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment

**TITRE II - MEMBRES**

Article 5. - Le nombre des membres est illimité mais doit être au moins égal à cinq

Article 6. - Les membres doivent se conformer aux obligations stipulées dans les présents statuts

Article 7 - Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements. Lorsqu'ils cessent d'être membre, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés.

Article 8. - La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée Elle prend fin par démission volontaire, exclusion ou encore par la perte de la qualité justifiant son admission comme membre ou par décès

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration

L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

**TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Mentionner sur la dernière page du volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.  
Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 10 - L'assemblée générale est exclusivement compétente pour

- 1° la modification des statuts,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- 5° l'approbation des budgets et des comptes,
- 6° la dissolution de l'association,
- 7° l'exclusion de membres,
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 11 - § 1. Au cours du premier trimestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

§ 2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

§ 3 Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§ 4 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 5 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

§ 6 Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§ 7 Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

#### TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 - § 1. Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

§ 2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 3. Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association, ou le représentant mandaté du membre si celui-ci est une personne morale.

§ 4 La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine prématurément suite au décès, démission volontaire, révocation ou que la condition d'être membre n'est pas remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

§ 5 Les administrateurs désignent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 13 - § 1. Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme, faire toute opération commerciale ou bancaire, lever une hypothèque.

§ 2 Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

§ 3 Le conseil d'administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion.

A tout moment, cette délégation peut être révoquée.

§ 4 Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si le conseil a désigné un administrateur délégué pour une mission définie.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

#### Volet B - Suite

§ 5 Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles

Article 14 - § 1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an

§ 2 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs  
La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour

§ 3 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

§ 4. Un rapport de chaque conseil d'administration doit être établi. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration

#### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. - L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale

Article 16. - Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs

Article 17 - En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges, est transféré à une œuvre ayant un objet social analogue, désignée par l'assemblée générale.

Article 18. - Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 est d'application

Pour extrait conforme, le 17 12 2004

Raymond Van Schoubroeck  
Président

Fernand Collier  
Administrateur